

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124864-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 octobre 2022

Date de réception : 13 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 13

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR-RECHERCHE-INNOVATION - 7
CONVENTIONS DONT UNE CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
AVEC L'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche dite « Fioraso » qui organise l'aménagement du territoire national en 25 grands regroupements académiques ;

Vu le Contrat d'avenir Etat-Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027 signé le 5 janvier 2021 par le Premier ministre et le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération prise le 23 avril 2021 par le Conseil régional, approuvant un projet de protocole territorial d'application « vie étudiante » d'une part, et une liste de projets prioritaires « immobilier-enseignement supérieur » et « recherche » d'autre part ;

Vu la délibération prise le 23 juillet 2021 par le Conseil régional, adoptant les avenants 1 et 2 du Contrat d'avenir précité ;

Vu la délibération prise le 25 février 2022 par le Conseil régional, adoptant le Contrat

de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 30 mars 2022 ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2022 par le Conseil régional, adoptant un protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région, signé le 23 juin 2022 ;

Vu la délibération prise le 24 juin 2022 par le Conseil régional, adoptant le Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes afin de confirmer les aides de l'Etat et de la Région en faveur de 61 opérations, dont 15 relevant de la priorité Enseignement supérieur, recherche et innovation (ESRI) ;

Considérant que l'Université Côte d'Azur (UCA) porte la politique de site du territoire azuréen conformément aux exigences de la loi ;

Considérant que dans le cadre du CPER 2021-2027, UCA est chef de file et porteur des priorités ESRI du territoire pour le compte de ses membres, qui gardent toutefois la maîtrise d'ouvrage financière et opérationnelle de leurs projets dans le cadre de leur exécution ;

Considérant que le Département souhaite, aux côtés de UCA, se mobiliser notamment dans les domaines de l'intelligence artificielle, du tourisme, de la santé et de la ressource en eau, et de la préservation du milieu marin, soutenant ainsi la démarche visant à favoriser les liens entre le monde académique et l'action publique et entend ainsi mettre la recherche et l'innovation au service des politiques départementales comme le GREEN Deal et le SMART Deal ;

Considérant que le Département s'engage à financer 12 opérations au titre de cette priorité, en faveur de 7 maîtres d'ouvrage, en complément des aides de l'Etat et de la Région, pour un montant total d'aides de 7,53 M€ ;

Considérant que les subventions ne pourront être engagées par la commission permanente que lorsque les dossiers de demande de subvention complets auront été déposés ;

Vu le rapport de son président, proposant la signature de 7 conventions dans le cadre du Contrat d'avenir territorial - Département des Alpes-Maritimes, dont une convention-cadre de partenariat avec Université Côte d'Azur, ayant pour objet d'arrêter le montant de 12 participations financières du Département, en complément des aides de l'Etat et de la Région et dans l'attente du dépôt des dossiers de demandes de subventions qui seront examinés en commission permanente ;

Après avoir reçu l'avis favorable de la commission Culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales et de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les 7 conventions, à intervenir avec le CROUS Nice-Toulon, l'Université Côte d'Azur (UCA) (convention-cadre de partenariat renforcé entre le Département et UCA pour une mutualisation des moyens et une coordination d'actions servant l'excellence en recherche, en formation, en innovation et en diffusion de la culture scientifique), le Centre national de recherche scientifique (CNRS), l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement – Centre Provence Alpes – Côte d'Azur (INRAE), Sorbonne Université et l'école nationale supérieure des Mines de Paris, dont les projets sont joints en annexe, dans le cadre du financement de la priorité Enseignement supérieur, recherche et innovation du Contrat d'avenir territorial - Département des Alpes-Maritimes, du contrat de plan Etat-Région 2021 -2027 ;
- 2°) d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions et toute pièce s'y rapportant, arrêtant les montants de subvention, étant entendu que les conventions financières précisant les modalités desdites subventions seront présentées ultérieurement ;
- 3°) de donner délégation à la commission permanente pour prendre toutes les décisions utiles quant à l'exécution de ces conventions, notamment d'examiner les conventions financières et thématiques futures et engager les subventions par opération ;
- 4°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces conventions seront inscrits au fur et à mesure au budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



PROJET

CONVENTION

de financement de la priorité Enseignement supérieur, recherche et innovation du
« Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes »
dans le cadre du Contrat de plan État-Région 2021-2027

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de en date du,

d'une part,

Et : le CROUS Nice-Toulon, ci-après dénommé « CROUS »,

représenté par Madame Mireille BARRAL, directrice générale en exercice, domiciliée en cette qualité au 26, route de Turin à 06 300 Nice,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Contrat d'avenir pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé le 5 janvier 2021 entre les représentants de l'État et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organisé autour de 12 priorités thématiques, dont celle de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI), le Contrat d'avenir a été pensé afin de structurer le Contrat de plan État-Région 2021-2027, adopté par la Région le 25 février 2022 et signé le 30 mars 2022.

Un projet de protocole territorial d'application « vie étudiante » d'une part, et une liste de projets prioritaires « immobilier-enseignement supérieur » et « recherche » d'autre part, ont été adoptés par la Région le 23 avril 2021.

Un protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région a été adopté par cette dernière le 29 avril 2022 et signé le 23 juin 2022, afin d'approuver les engagements prévisionnels de l'Etat et de la Région en faveur de 51 projets (dont 10 projets des Alpes-Maritimes et 3 projets interdépartementaux).

Un « Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes » a été adopté par la Région le 24 juin 2022, afin de confirmer les aides de l'Etat et de la Région en faveur de 61 opérations, dont 15 relevant de la priorité ESRI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les participations financières du Département en faveur du CROUS dans le cadre du contrat d'avenir territorial.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à participer au financement des deux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le CROUS, pour un montant total de 2 M€, conformément au tableau ci-dessous :

Porteur et maître d'ouvrage du projet	Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Etat	Région	CD
				(M€)	(M€)	(M€)
CROUS Nice-Toulon	Nice	Construction d'une résidence étudiante neuve (à Saint Jean d'Angély)	14,00	2,00	2,00	1,00
CROUS Nice-Toulon	Nice	Déconstruction ex-laboratoire LPMC et construction d'une résidence étudiante neuve (à Valrose)	11,00	1,50	1,50	1,00
			25,00	3,50	3,50	2,00

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribuera les subventions au CROUS pour la réalisation de ses projets sur la base de dossiers de demandes de subventions complets qui seront soumis à l'examen de la commission permanente.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions financières correspondantes ultérieures.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le CROUS s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à ces opérations, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÉGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

La Directrice générale
du CROUS Nice-Toulon

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Mireille BARRAL

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



**Convention cadre de partenariat et de financement
au titre de la priorité
Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation
du Contrat de plan État-Région 2021-2027**

ENTRE :**LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,***ci-après dénommé « le Département »,*

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de en date du

d'une part,**ET****UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR,***ci-après dénommée « UCA »,*

représentée par le Président d'Université Côte d'Azur, Monsieur Jeanick BRISSWALTER, domicilié en cette qualité, 28 avenue de Valrose, 06103 Nice cedex 2, dument habilité à signer la présente convention,

d'autre**part,****PREAMBULE**

Le Contrat d'avenir pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé le 5 janvier 2021 entre les représentants de l'État et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organisé autour de 12 priorités thématiques, dont celle de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ESRI), le Contrat d'avenir a été pensé afin de structurer le Contrat de plan État-Région 2021-2027, adopté par la Région le 25 février 2022 et signé le 30 mars 2022.

Un « Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes » a été adopté par la Région le 24 juin 2022, afin de confirmer les aides de l'Etat et de la Région en faveur de 61 opérations, dont 15 relevant de la priorité ESRI.

Dans le cadre du CPER 2021-2027, UCA, qui conduit la politique de site du territoire académique azuréen, est cheffe de file et porteuse des priorités ESRI du territoire pour le compte de ses membres, dont l'Observatoire de la Côte d'Azur, l'INRAE et le CNRS, ces derniers gardant toutefois la maîtrise d'ouvrage financière et opérationnelle de leurs projets dans le cadre de leur exécution.

La stratégie d'UCA repose sur le développement de l'excellence en recherche, formation et innovation et se décline au travers de nombreuses coopérations territoriales et une forte implication avec les acteurs du monde socio-économique.

Dans le cadre de son action pour renforcer la contribution de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche au développement d'une innovation territoriale, le Département soutient la démarche visant à favoriser les liens entre le monde académique et l'action publique et entend ainsi mettre la recherche et l'innovation au service des politiques départementales et des citoyens.

Le Département souhaite, aux côtés d'UCA, se mobiliser et déployer une série d'actions communes inscrites dans les politiques stratégiques de chacun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter :

- les participations financières du Département en faveur d'UCA dans le cadre du Contrat d'Avenir Territorial,
- le cadre d'un partenariat renforcé entre le Département et UCA pour une mutualisation des moyens et une coordination d'actions servant l'excellence en recherche, en formation, en innovation et en diffusion de la culture scientifique .

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DES PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AVENIR TERRITORIAL

Le Département s'engage à participer, dans le cadre du contrat d'avenir territorial, au financement de 2 opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par UCA, pour un montant total de 4 M€, conformément au tableau ci-dessous :

Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Etat	Région	CD
			(M€)	(M€)	(M€)
Nice	Construction du campus santé et rénovation des laboratoires	32,600	10,870	9,000	3,000
	Centre de diffusion Culture scientifique et développement durable	3,000	2,000	0,000	1,000
		35,600	12,870	9,000	4,000

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT ET VERSEMENT DES AIDES

Le Département attribuera les aides à UCA pour la réalisation de ses projets sur la base de dossiers de demandes de subventions complets qui seront soumis à l'examen de la commission permanente.

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions financières correspondantes ultérieures.

ARTICLE 4 : DOMAINE ET CHAMPS D' ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PRESENT PARTENARIAT

Les domaines listés ci-après ne constituent pas une liste exhaustive, mais permettent d'identifier, à ce stade du partenariat, les sujets majeurs d'intérêt commun entre les partenaires et qui pourraient faire l'objet d'une coordination et de projets communs. Cette liste pourra être complétée ou ajustée conjointement en fonction des actualités et des priorités d'action des partenaires.

4-1 : Intelligence artificielle

Le Département a affirmé sa volonté, depuis 2015, de conduire une politique ambitieuse dans le domaine du numérique et des nouvelles technologies, qui s'est concrétisée par le lancement d'un plan de transition numérique, le SMART Deal.

En avril 2019, le Gouvernement français a - sur recommandation d'un jury international- sélectionné le projet « 3IA Côte d'Azur » porté par UCA comme l'un des 4 Instituts Interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle (3IA). Cette annonce, de même que l'évaluation à la mi-parcours favorable qui a permis de confirmer l'institut dans ses missions en juillet 2022, confirme l'expertise académique historique et l'expérience développée en matière de recherche et de formation par UCA et ses partenaires, ainsi que la dynamique industrielle qui se développe sur le territoire des Alpes-Maritimes dans le domaine de l'IA. Les axes applicatifs prioritaires retenus pour l'Institut 3IA Côte d'Azur sont la Santé (médecine et biologie numériques) et les Territoires intelligents.

Le partenariat proposé entre le Département et UCA se situera dans le prolongement du 3IA Côte d'Azur pour le développement duquel UCA a contractualisé avec l'Etat.

Les axes retenus sont :

- la diffusion de la culture scientifique liée à l'IA et en particulier au travers de contenus ou supports pédagogiques pouvant être proposés et exploités par la Maison de l'Intelligence Artificielle (MIA);
- la sensibilisation et l'appropriation de l'IA par le monde non académique de l'ensemble du département (collégiens, étudiants, actifs et citoyens) en apportant spécifiquement un soutien expert dans les domaines de

- la recherche pédagogique et de l'expertise en IA aux actions mises en œuvre par la MIA dont UCA est un membre fondateur ;
- l'organisation d'actions évènementielles autour de thématiques en lien avec l'IA et en participant, en particulier au conseil scientifique et à l'apport d'intervenants experts dans le cadre de ces événements lorsqu'ils sont organisés par les partenaires tels que la MIA ou l'Institut Europ'IA ;
 - le rapprochement entre les étudiants et le monde des entreprises et la communauté IA en particulier grâce aux programmes Bonus engagement et heures d'enseignements des doctorants en partenariat avec la Maison de l'Intelligence Artificielle ;
 - l'accompagnement des projets de start-ups en IA.

Les vecteurs sont :

- le 3IA Côte d'Azur dont les missions sont articulées autour de la recherche et de la formation (initiale et continue) de haut niveau dans le domaine de l'IA, et le soutien à l'innovation notamment via la collaboration avec les industriels et le soutien à la création de start-ups ;
- l'institut 3IA Côte d'Azur est coordonné par UCA aux côtés du CNRS, Inria, Inserm, Eurecom et SKEMA Business School et est également soutenu par Mines ParisTech, le CHU de Nice, l'INRAE les collectivités locales et plus de 150 entreprises de l'écosystème azuréen avec lesquelles il développe des collaborations en matière de R&D, d'innovation et de formation ;
- la MIA, dont UCA est un membre fondateur, qui doit répondre à trois objectifs : pédagogique pour les collégiens, informatif pour les usagers, lieu de rencontre entre les différents acteurs de l'IA du territoire favorisant ainsi l'émergence de projets en lien avec les compétences départementales ;
- l'OTESIA (observatoire sur les impacts économiques et sociétaux de l'IA), créé sous l'impulsion d'UCA et de son IDEX, qui mène des enquêtes et travaux visant à étudier les impacts de l'IA dans différents domaines ;
- la promotion de Forums et de Sommets sur la thématique de l'IA (SophI.A Summit, actions évènementielles grand public organisées par l'Institut EuropIA telles que le World Artificial Intelligence Cannes Festival ...) ;
- le développement de l'écosystème de la communauté DATA et IA à travers les clubs d'entreprises ;
- le soutien à l'innovation notamment à travers le développement des partenariats publics-privés, le soutien à la création de start-ups en IA issues de la communauté étudiante et scientifique du 3IA Côte d'Azur à travers différentes actions tels que des « Hackathon » ou l'accompagnement des projets en IA.

4-2 : Formation

L'ambition d'UCA et du Département est de soutenir la politique départementale de développement du moyen et du haut-pays. L'idée commune est de construire ensemble une organisation territoriale de l'ESRI plus équilibrée et donc plus équitable.

A titre d'exemple, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire la plus équilibrée possible, le Département s'est engagé dans le projet de création d'un Campus connecté, implanté à la confluence de l'Estéron, de la Roudoule et du Var sur la commune de Puget-Théniers en répondant le 29 janvier 2021 à l'appel à projets lancé par la Caisse des Dépôts et des Consignations dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir, action « Territoires d'innovation pédagogique », en lien avec UCA.

UCA apporte le contenu académique de cette opération et affiche pour objectif stratégique de permettre aux jeunes vivant loin des grands pôles universitaires, de faire des études supérieures en surmontant les barrières géographiques, urbaines et sociales.

De façon similaire le Département et UCA déploient des actions afin de favoriser l'accessibilité des populations les plus fragiles socialement à l'enseignement supérieur. Dans ce cadre UCA, à travers son IDEX, et le Département ont lancé en 2018 le projet UCA_{Jedi} Junior qui vise à accompagner depuis le collège des élèves méritants de collèges défavorisés. Cela est illustré en particulier par la participation de l'équipe UCA Jedi Junior à l'organisation des stages scolaires et périscolaires de la MIA et l'intégration des élèves du programme à ces sessions de stage.

UCA et le Département souhaitent continuer et amplifier cette action dans le futur sur l'ensemble du territoire.

Le Département et UCA s'engagent également dans la mise en place d'actions afin de favoriser la professionnalisation des étudiants au contact des problématiques du département (e.g. clinique du droit).

4-3 : Recherche et Innovation

Le cœur de la démarche académique reste ses activités de recherche et d'innovation qui structurent l'ensemble de sa stratégie et son architecture.

Le Département et UCA s'engagent à définir des thématiques prioritaires qui correspondent aux axes stratégiques du Département et d'UCA (cf. articles 4-4 à 4-7). Par ailleurs ces activités ont un constant besoin d'outils et d'infrastructures qui déterminent très souvent le niveau des ambitions que peuvent nourrir les laboratoires et les chercheurs concernés.

C'est notamment le cas dans le domaine des liens numériques qui permettent d'accélérer l'hybridation des parcours de recherche, de multiplier les projets collaboratifs qui offrent la possibilité d'accéder à du calcul haute performances.

Au travers de son opérateur désigné, le SICTIAM, le Département a fait du déploiement de l'Internet Très Haut Débit une priorité et desservira 100 % des prises des abonnés des 100 communes exclues du champ d'intervention des opérateurs privés d'ici 2024. Ce déploiement réalisé en complément des zones couvertes par les opérateurs privés, ouvre une formidable opportunité pour les acteurs académiques azuréens de déployer à moindre coût un réseau de collecte de données numériques, de recherche collaborative et de calcul intensif entre les principaux acteurs académiques de la recherche azuréenne.

Cette infrastructure est devenue essentielle pour un territoire qui se positionne sur le cœur du défi Numérique, notamment sur la construction d'un leadership en matière d'IA.

4-4 : Territoire intelligent et résilient

Ces dernières années, le département des Alpes-Maritimes a été particulièrement exposé à plusieurs catastrophes naturelles majeures, souvent meurtrières. Aucun territoire maralpin n'a été épargné.

Plus que jamais, nous devons donc nous préparer à faire face collectivement à des événements graves en améliorant notamment la connaissance des risques majeurs et forger ainsi une culture du risque pour tous. C'est cette connaissance qui permettra de réduire nos vulnérabilités, de développer un comportement responsable et approprié, et d'améliorer encore nos capacités de résilience.

Les Alpes-Maritimes ont la particularité de regrouper la quasi-totalité des risques naturels, que l'on évoque les mouvements de terrain, les risques climatiques, les inondations et les crues torrentielles, les risques littoraux (submersion marine, érosion côtière, tsunami), les feux de forêts, les séismes ou encore les avalanches.

Face à ces défis, UCA a créé l'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD) dont la mission est d'apporter une expertise et un soutien au développement d'un territoire intelligent et donc résilient face à ces risques que le changement climatique accentue de façon rapide et irréversible. De façon parallèle l'Académie d'excellence de l'Idex sur les risques environnementaux déploie également des actions notamment en lien avec la région Ligue.

Le Département et UCA ont donc la volonté de développer des actions communes dans ce domaine au bénéfice du territoire.

4-5 : Tourisme

Le Département travaille sur un renouveau des politiques touristiques s'inscrivant dans les dynamiques d'innovation orientées à la fois vers le tourisme durable et vers les usages numériques.

Le tourisme durable s'inscrit dans un ancrage territorial permettant la redécouverte de nos patrimoines au travers notamment de routes touristiques. Ces itinérances proposent la découverte de lieux et de paysages emblématiques mais également des producteurs ou des jardins méconnus.

La mobilisation des outils numériques et des innovations technologiques permet à la fois d'enrichir l'expérience touristique mais également de toucher de nouveaux publics au travers de nouveaux outils de médiation.

De son côté, l'Institut du Tourisme Côte d'Azur (ITCA) est un Institut fédératif de recherche d'UCA créé dans le but d'insuffler une forte dynamique fédérative inter et transdisciplinaire auprès des acteurs travaillant dans le domaine du Tourisme. Il vise d'une part à structurer et à dynamiser la recherche entre les différentes disciplines qui impactent ce domaine afin d'identifier les lignes de force qui vont dessiner le Tourisme « post COVID » et leur impact territorial. Il ambitionne par ailleurs de structurer et de compléter l'ensemble des formations qui répondent aux besoins des acteurs de ce secteur essentiel à l'économie azuréenne.

En outre, il est envisagé de développer des formes de partenariats permettant, sous l'égide d'enseignants-chercheurs d'UCA, que des étudiants d'UCA se voient confier, par le Département, différentes missions adaptées à leur cursus et servant directement le développement de ce secteur sur le territoire départemental.

Ces collaborations pourront s'inscrire dans le cadre d'une contractualisation spécifique et seront sous la supervision d'enseignants-chercheurs spécialistes et experts rattachés aux structures de recherche membres de l'ITCA.

4-6 : Santé

En matière de santé, UCA est un partenaire majeur du Département, que ce soit dans le domaine du soutien à la recherche et à l'innovation, via les appels à projets santé, mais aussi dans le domaine de la lutte contre la désertification médicale, pour lequel une convention est actuellement en cours de finalisation dans le cadre des missions du centre de santé de Puget-Théniers.

Le Département ambitionne de renforcer son engagement sur l'ensemble des sujets liés à la santé des Maralpins en investissant le champ de l'ensemble des politiques départementales sur ce sujet sur la période 2023-2028.

A ce titre le Département s'engage à mettre en place un partenariat gagnant-gagnant avec UCA sur tous les sujets prospectifs et sur les projets qui seront développés entre 2023 et 2028 dans le cadre du Plan Santé à chaque fois que ce partenariat sera considéré comme pertinent au regard des thématiques mises en œuvre.

4-7 : Ressource en eau et préservation du milieu marin

4-7-1 : Ressource en eau

L'Assemblée départementale doit entériner la création d'un Observatoire Départemental de l'Eau ayant pour objectif d'améliorer et de partager les connaissances sur la ressource et les besoins, d'optimiser la gestion de l'eau, d'organiser la solidarité territoriale et d'anticiper pour être préparé aux périodes de crise, étant précisé que le SMIAGE (Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin) doit être son opérateur.

Il est prévu la constitution d'un Conseil scientifique qui regroupera notamment l'Institut Méditerranéen du Risque, de l'Environnement et du Développement Durable (IMREDD) et plusieurs enseignants et chercheurs d'UCA, ainsi que des personnalités qualifiées invitées.

4-7-2 : Préservation du milieu marin

L'Assemblée départementale doit également adopter un document d'objectifs intitulé « Plan Méditerranée 06 » permettant une politique maritime ambitieuse tournée vers la connaissance et la préservation du milieu marin, le développement maîtrisé des activités socio-économiques et la mise en place de nouvelles actions d'éducation et de sensibilisation des scolaires et du grand public.

De son côté UCA regroupe toutes les forces de recherche et d'innovation dans un institut fédératif sur les ressources marines (MARRES).

Pour la mise en œuvre de ce Plan, qui sera conduit en partenariat avec les services de l'Etat, les collectivités littorales et gestionnaires volontaires, et les acteurs socio-économiques, il est prévu la constitution d'un Comité scientifique qui regroupera notamment les experts d'UCA et le lancement d'actions communes.

4-8 : Culture Scientifique

La culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) est une partie intégrante de la culture au sens large. Elle doit permettre au citoyen de comprendre le monde dans lequel il vit et de se préparer à vivre dans celui de demain. En développant l'information et la réflexion des publics sur la science et ses enjeux, en favorisant les échanges avec la communauté scientifique, en partageant les savoirs, en éduquant à une citoyenneté active, elle inscrit la science dans la société.

Ceci est plus particulièrement vrai pour les jeunes qui doivent, de façon de plus en plus précoce, faire des choix d'orientation et se forger un verni culturel qui leur permettra de réussir leur parcours de vie.

UCA développe de très nombreuses actions dans ce domaine qui visent, entre autres, à valoriser et à transmettre la recherche académique, à sensibiliser les scolaires et les enseignants à la culture scientifique, à former ses étudiants à la culture scientifique. UCA agit notamment au travers de « Science pour tous » qui réunit plus de 80 scientifiques et des événements tels que la Fête de la Science.

De son côté, le Département a à cœur de faire entrer cette culture scientifique au cœur des collèges du territoire.

Le Département et UCA veulent densifier les actions dans ce domaine en particulier au travers de l'accompagnement des FabLabs dans les collèges soutenus par le Département et pour ce qui concerne l'IA, la Robotique, la Réalité Augmentée et l'Internet des Objets au travers de l'action de la MIA.

4-9 : Cinéma

La création en 2007 d'une chaire universitaire « Cinéma et imaginaire(s) » labellisée par l'UNESCO s'inscrivait dans la politique départementale en faveur du Cinéma. Cette chaire n'a pas été renouvelée.

Avec le développement des nouvelles structures de l'Université dans ce domaine, UCA et le Département souhaitent renouveler cette opération et travailler à un projet autour des Imaginaires et des patrimoines cinématographiques en Méditerranée qui s'inscrirait dans les axes suivants définis par l'UNESCO :

- sauvegarde du patrimoine culturel,
- faciliter l'accès au savoir,
- encourager les liens entre recherche et société.

ARTICLE 5 : COOPERATION ET STRUCTURES ASSOCIEES

UCA et le Département s'engagent à développer l'ensemble de ces thématiques au travers de projets communs qui pourront faire l'objet de conventions spécifiques permettant d'en définir les contours et les moyens mis en œuvre. Ces conventions spécifiques pourront en outre être passées avec des membres d'UCA lorsqu'ils seront porteurs exclusifs des actions visées.

Au-delà des axes identifiés dans la présente convention, les signataires pourront, le cas échéant, définir de nouveaux champs de coopération en fonction des opportunités qui se présenteront et de l'évolution de leurs stratégies.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE

Un Comité de Pilotage composé des représentants du Département et d'UCA se réunira en tant que de besoin et au moins deux fois par an pour assurer le suivi, l'évaluation et, au besoin, l'évolution des domaines et actions déclinés

dans cette convention. Ce Comité de Pilotage permettra, entre autres, de consolider les affinités stratégiques entre les signataires dans une ambition commune d'offrir au territoire maralpin l'excellence indispensable à son développement et à son attractivité.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET, DUREE ET AJUSTEMENTS DE LA CONVENTION

La présente convention aura une validité de trois (3) ans à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée tacitement si aucun des signataires ne décide de la résilier dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente convention.

Les termes de la convention pourront faire l'objet d'avenant permettant d'en ajuster le contenu aux besoins dictés par les sujets de coopération entre les signataires et les modalités de mise en œuvre. Ces avenants auront une durée de validité qui ne pourra dépasser celle de la présente convention. Leur renouvellement tacite sera lié à celui de la présente convention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

UCA s'engage à faire état, dans toute communication publique relative aux opérations financées dans le cadre du Contrat d'Avenir Territorial, de la participation financière du Département.

Les signataires prévoient dans leur communication et événements une valorisation des actions partenariales

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Le Président d'Université
Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jeanick BRISSWALTER

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présentée par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



PROJET

CONVENTION de financement de la priorité Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du « Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes » dans le cadre du Contrat de plan État-Région 2021-2027

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de en date du

d'une part,

Et : le Centre national de la recherche scientifique, ci-après dénommé « CNRS »,

établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 7219Z, représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour la présente à Madame Clara HERER, Déléguée régionale du CNRS pour la Délégation Côte d'Azur,

d'autre part,

Le Département et le CNRS sont désignés ensemble par les Parties,

PREAMBULE

Le Contrat d'avenir pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé le 5 janvier 2021 entre les représentants de l'État et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organisé autour de 12 priorités thématiques, dont celle de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI), le Contrat d'avenir a été pensé afin de structurer le Contrat de plan État-Région 2021-2027, adopté par la Région le 25 février 2022 et signé le 30 mars 2022.

Un projet de protocole territorial d'application « vie étudiante » d'une part, et une liste de projets prioritaires « immobilier-enseignement supérieur » et « recherche » d'autre part, ont été adoptés par la Région le 23 avril 2021.

Un protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région a été adopté par cette dernière le 29 avril 2022 et signé le 23 juin 2022, afin d'approuver les engagements prévisionnels de l'Etat et de la Région en faveur de 51 projets (dont 10 projets des Alpes-Maritimes et 3 projets interdépartementaux).

Un « Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes » a été adopté par la Région le 24 juin 2022, afin de confirmer les aides de l'Etat et de la Région en faveur de 61 opérations, dont 15 relevant de la priorité ESRI.

Dans le cadre du CPER 2021-2027, Université Côte d'Azur (UCA) est chef de file et porteur des priorités ESRI du territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les participations financières du Département en faveur des projets d'équipements de recherche portés par le CNRS pour les laboratoires du site, dans le cadre du contrat d'avenir territorial.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à participer au financement de 3 opérations portées par le CNRS, pour un montant total de 0,6 M€, conformément au tableau ci-dessous :

Etablissement porteur du projet	Maître d'ouvrage	Laboratoire	Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Etat	Région	CD
						(M€)	(M€)	(M€)
UCA	CNRS	InPhyNi Institut de physique de Nice	Nice	Micromag MICROfluidique et iMAGerie pour les écoulements complexes et la biophysique	1,74	0,20	0,90	0,20
CNRS	CNRS	IMEV Institut de la Mer de Villefranche Fédération de recherche	Villefranche- sur-Mer	MARIO SEA	2,01	0,30	0	0,20
CNRS	CNRS	CRHEA Centre de Recherche sur l'Hétéro- Epitaxie et ses Applications	Sophia Antipolis et Marseille	PERTINENCE Plateformes technologiques de micro et nanofabrication ouvertes aux partenaires publics et privés	4,49	0,40	1,95	0,20
Total :					8,24	0,90	2,85	0,60

**Projet interdépartemental évalué à 1,75 M€ pour la partie Sophia Antipolis/CRHEA*

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribuera les subventions au CNRS pour la réalisation de ses projets sur la base de dossiers de demandes de subventions complets qui seront soumis à l'examen de la commission permanente.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions financières correspondantes ultérieures.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le CNRS s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à ces opérations, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par le CNRS, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent confidentielles et la propriété du CNRS.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, les Parties s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les Parties signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Pour le CNRS, le Président
par délégation,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Clara HERER

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



PROJET

CONVENTION

de financement de la priorité Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du
« Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes »
dans le cadre du Contrat de plan État-Région 2021-2027

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de en date du

d'une part,

Et : l'Observatoire de la Côte d'Azur, ci-après dénommé « OCA »,

représenté par son directeur en exercice Monsieur Stéphane MAZEVET, domicilié en cette qualité 96, boulevard de l'Observatoire - CS 34229 - F 06304 Nice Cedex 4,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Contrat d'avenir pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé le 5 janvier 2021 entre les représentants de l'État et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organisé autour de 12 priorités thématiques, dont celle de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI), le Contrat d'avenir a été pensé afin de structurer le Contrat de plan État-Région 2021-2027, adopté par la Région le 25 février 2022 et signé le 30 mars 2022.

Un projet de protocole territorial d'application « vie étudiante » d'une part, et une liste de projets prioritaires « immobilier-enseignement supérieur » et « recherche » d'autre part, ont été adoptés par la Région le 23 avril 2021.

Un protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région a été adopté par cette dernière le 29 avril 2022 et signé le 23 juin 2022 afin d'approuver les engagements prévisionnels de l'Etat et de la Région en faveur de 51 projets (dont 10 projets des Alpes-Maritimes et 3 projets interdépartementaux).

Un « Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes » a été adopté par la Région le 24 juin 2022, afin de confirmer les aides de l'Etat et de la Région en faveur de 61 opérations, dont 15 relevant de la priorité ESRI.

Dans le cadre du CPER 2021-2027, Université Côte d'Azur (UCA) est chef de file et porteur des priorités ESRI du territoire pour le compte de ses membres, dont l'OCA, ce dernier gardant toutefois la maîtrise d'ouvrage financière et opérationnelle de ses projets dans le cadre de leur exécution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les participations financières du Département en faveur de l'OCA dans le cadre du contrat d'avenir territorial.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à participer au financement des deux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'OCA, pour un montant total de 0,3 M€, conformément au tableau ci-dessous :

Porteur du projet	Maître d'ouvrage	Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Etat	Région	CD
					(M€)	(M€)	(M€)
UCA	Observatoire de la Côte d'Azur	Nice	Universcity 2 (volet infrastructures de recherche)	2,10	0,40	0,60	0,20
		Nice	Universcity 2 : Campus Mont Gros (volet immobilier)	3,10	1,00	1,60	0,10
				5,20	1,40	2,20	0,30

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribuera les subventions à l'OCA pour la réalisation de ses projets sur la base de dossiers de demandes de subventions complets qui seront soumis à l'examen de la commission permanente.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions financières correspondantes ultérieures.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'OCA s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à ces opérations, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Le directeur de l'Observatoire
de la Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Stéphane MAZEVET

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



PROJET

CONVENTION

de financement de la priorité Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du
« Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes »
dans le cadre du Contrat de plan État-Région 2021-2027

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de en date du,

d'une part,

Et : l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - Centre Provence Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommé « INRAE »,

représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Philippe NABOT, domicilié en cette qualité 400, route des chappes – BP 167 – 06903 Sophia Antipolis cedex,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Contrat d'avenir pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé le 5 janvier 2021 entre les représentants de l'État et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organisé autour de 12 priorités thématiques, dont celle de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI), le Contrat d'avenir a été pensé afin de structurer le Contrat de plan État-Région 2021-2027, adopté par la Région le 25 février 2022 et signé le 30 mars 2022.

Un projet de protocole territorial d'application « vie étudiante » d'une part, et une liste de projets prioritaires « immobilier-enseignement supérieur » et « recherche » d'autre part, ont été adoptés par la Région le 23 avril 2021.

Un protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région a été adopté par cette dernière le 29 avril 2022 et signé le 23 juin 2022, afin d'approuver les engagements prévisionnels de l'Etat et de la Région en faveur de 51 projets (dont 10 projets des Alpes-Maritimes et 3 projets interdépartementaux).

Un « Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes » a été adopté par la Région le 24 juin 2022, afin de confirmer les aides de l'Etat et de la Région en faveur de 61 opérations, dont 15 relevant de la priorité ESRI.

Dans le cadre du CPER 2021-2027, Université Côte d'Azur (UCA) est chef de file et porteur des priorités ESRI du territoire pour le compte de ses membres, dont INRAE, ce dernier gardant toutefois la maîtrise d'ouvrage financière et opérationnelle de ses projets dans le cadre de leur exécution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter la participation financière du Département en faveur d'INRAE dans le cadre du contrat d'avenir territorial.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à participer au financement de l'opération PlantBIOserres, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par INRAE, pour un montant de 0,15 M€, conformément au tableau ci-dessous :

Porteur du projet	Maître d'ouvrage	Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Etat	Région	CD
					(M€)	(M€)	(M€)
UCA	INRAE	Sophia Antipolis	PlantBIOserres	1,70	0,20	0,50	0,15

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribuera la subvention à INRAE pour la réalisation de son projet sur la base d'un dossier de demande de subvention complet qui sera soumis à l'examen de la commission permanente.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide seront précisées dans la convention financière correspondante ultérieure.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

INRAE s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à cette opération, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Le Président du Centre de recherche Provence
Alpes Côte d'Azur - INRAE

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Philippe NABOT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



PROJET

CONVENTION

de financement de la priorité Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du
« Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes »
dans le cadre du Contrat de plan État-Région 2021-2027

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de en date du,

d'une part,

Et : Sorbonne Université,

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Nathalie DRACH-TEMAM, domiciliée en cette qualité 21, rue de l'école de médecine, 75 006 Paris,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Contrat d'avenir pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé le 5 janvier 2021 entre les représentants de l'État et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organisé autour de 12 priorités thématiques, dont celle de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI), le Contrat d'avenir a été pensé afin de structurer le Contrat de plan État-Région 2021-2027, adopté par la Région le 25 février 2022 et signé le 30 mars 2022.

Un projet de protocole territorial d'application « vie étudiante » d'une part, et une liste de projets prioritaires « immobilier-enseignement supérieur » et « recherche » d'autre part, ont été adoptés par la Région le 23 avril 2021.

Un protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région a été adopté par cette dernière le 29 avril 2022 et signé le 23 juin 2022, afin d'approuver les engagements prévisionnels de l'Etat et de la Région en faveur de 51 projets (dont 10 projets des Alpes-Maritimes et 3 projets interdépartementaux).

Un « Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes » a été adopté par la Région le 24 juin 2022, afin de confirmer les aides de l'Etat et de la Région en faveur de 61 opérations, dont 15 relevant de la priorité ESRI.

Par ailleurs, le Département souhaite développer, à travers un document d'objectifs intitulé Plan Méditerranée 06, une politique maritime ambitieuse tournée vers la connaissance et la préservation du milieu marin, le développement maîtrisé des activités socio-économiques et la mise en place de nouvelles actions d'éducation et de sensibilisation des scolaires et du grand public.

Pour la mise en œuvre de ce plan, qui sera conduit en partenariat avec les services de l'Etat, les collectivités littorales et gestionnaires volontaires, et les acteurs socio-économiques, le Département souhaite créer un Comité scientifique qui regroupera notamment les experts de Sorbonne Université.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter :

- la participation financière du Département en faveur de Sorbonne Université, dans le cadre du contrat d'avenir territorial ;
- le principe, d'une part, d'une collaboration scientifique portant sur l'analyse et la recherche sur la qualité des fonds marins, et, d'autre part, sur la participation des experts de Sorbonne Université/Institut de la Mer de Villefranche (IMEV) au Comité scientifique créé dans le cadre du Plan Méditerranée 06.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AVENIR TERRITORIAL

Le Département s'engage à participer au financement de l'opération « Vieille forge – Global WATERSEALAB » dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par Sorbonne Université au bénéfice de l'IMEV, pour un montant de 0,23 M€, conformément au tableau ci-dessous :

Porteur du projet	Maître d'ouvrage	Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Etat	Région	CD
					(M€)	(M€)	(M€)
Sorbonne Université-IMEV	Sorbonne Université	Villefranche-sur-Mer	 Vieille forge – Jean Maetz – Galériens Global WATERSLAB	1,67	0,23	0,23	0,23

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribuera la subvention à Sorbonne Université pour la réalisation de son projet sur la base d'un dossier de demande de subvention complet qui sera soumis à l'examen de la commission permanente.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide seront précisées dans la convention financière correspondante ultérieure.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Sorbonne Université s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à cette opération, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble

de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

La présidente de Sorbonne Université

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Nathalie DRACH-TEMAM

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



PROJET

CONVENTION

de financement de la priorité Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation du
« Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes »
dans le cadre du Contrat de plan État-Région 2021-2027

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé « le Département »,

représenté par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de en date du

d'une part,

Et : l'Ecole nationale supérieure des Mines de Paris, ci-après dénommée « Ecole des Mines »,

représentée par Monsieur Vincent LAFLECHE, Directeur général en exercice, domicilié en cette qualité à l'Ecole des Mines de Paris – Université PSL, 60, boulevard Saint Michel, 75 272 Paris cedex 06,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Contrat d'avenir pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été signé le 5 janvier 2021 entre les représentants de l'État et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Organisé autour de 12 priorités thématiques, dont celle de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI), le Contrat d'avenir a été pensé afin de structurer le Contrat de plan État-Région 2021-2027, adopté par la Région le 25 février 2022 et signé le 30 mars 2022.

Un projet de protocole territorial d'application « vie étudiante » d'une part, et une liste de projets prioritaires « immobilier-enseignement supérieur » et « recherche » d'autre part, ont été adoptés par la Région le 23 avril 2021.

Un protocole territorial d'application en matière d'opérations immobilières d'enseignement supérieur et d'équipements de recherche entre l'Etat et la Région a été adopté par cette dernière le 29 avril 2022 et signé le 23 juin 2022, afin d'approuver les engagements prévisionnels de l'Etat et de la Région en faveur de 51 projets (dont 10 projets des Alpes-Maritimes et 3 projets interdépartementaux).

Un « Contrat d'avenir territorial – Département des Alpes-Maritimes » a été adopté par la Région le 24 juin 2022, afin de confirmer les aides de l'Etat et de la Région en faveur de 61 opérations, dont 15 relevant de la priorité ESRI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter la participation financière du Département en faveur de l'Ecole des Mines dans le cadre du contrat d'avenir territorial.

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à participer au financement de l'opération « Mines ParisTech à Sophia 3 », dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par PSL (Paris Sciences & Lettres) Sophia Antipolis pour un montant de 0,25 M€, conformément au tableau ci-dessous :

Porteur du projet	Maître d'ouvrage	Localisation	Nom du projet	Coût total (M€)	Etat	Région	CD
					(M€)	(M€)	(M€)
Ecole des Mines de Paris	PSL Sophia Antipolis	Sophia Antipolis	Mines ParisTech à Sophia 3	6,00	0	0,27	0,25

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département attribuera la subvention à l'Ecole des Mines pour la réalisation de son projet sur la base d'un dossier de demande de subvention complet qui sera soumis à l'examen de la commission permanente.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide seront précisées dans la convention financière correspondante ultérieure.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Ecole des Mines s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à cette opération, de la participation financière du Département.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement ou d'inexécution des obligations contractuelles après mise en demeure préalable.

Un délai de préavis de résiliation fixé à 2 mois sera notifié par cette mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Nice, le

Le Directeur général de
l'Ecole des Mines de Paris

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Vincent LAFLECHE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.